



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Christian HUGLO  
Docteur en droit

Corinne LEPAGE  
Ancien membre  
du Conseil de l'Ordre  
Docteur en droit

Alexandre MOUSTARDIER  
Membre  
du Conseil de l'Ordre

Marie-Pierre MAÎTRE  
Docteur en droit

François BRAUD

Gwendoline PAUL\*

Adrien FOURMON

Julien GIRARD  
Docteur en droit

Avocats associés

PARIS

81 rue de Monceau  
75008 Paris - France  
Tél +33 (0)1 56 59 29 59  
Fax +33 (0)1 56 59 29 39  
paris@huglo-lepage.com  
www.huglo-lepage.com

RENNES

19 rue Hoche  
35000 Rennes - France  
Tél +33 (0)2 99 38 15 47  
rennes@huglo-lepage.com

BRUXELLES

80 avenue de Visé  
1170 Bruxelles - Belgique  
Tél +32 2 649 96 66  
bruxelles@huglo-lepage.com

\* Avocat au Barreau de Rennes

Membre du réseau GESICA  
TOQUEP321

Selarl inter-barreaux

Certifié ISO 9001 V. 2008

communication.fessenheim@edf.fr

Paris, le 16 décembre 2014

AFF : ATPN – demande de mise en sécurité de la centrale  
REF : CL/GP - Dossier n° 14P2P036

**Objet : Observations sur le dossier de déclaration de modification relatif aux prélèvements d'eau et aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Fessenheim (INB n°75)**

Madame, Monsieur,

Agissant au nom et pour le compte de notre cliente, l'Association trinationale de protection nucléaire (ATPN), dont le siège social est sis Murbacherstrasse 34, CH-4056 Basel, Suisse, nous avons l'honneur de vous saisir afin de vous faire part des observations de l'ATPN sur le dossier de déclaration de modification d'EDF relatif aux prélèvements d'eau et aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de la centrale nucléaire de Fessenheim, qui a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 1<sup>er</sup> au 21 décembre 2014, conformément aux dispositions de l'article L 593-15 du code de l'environnement.

**OBSERVATION N°1 : SUR LE CARACTERE FICTIF DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**Le public est dans l'impossibilité de prendre connaissance de manière satisfaisante du dossier accessible sur internet.**

EDF a déposé, le 26 septembre 2012, un dossier « de déclaration de demande de renouvellement des autorisations des deux arrêtés préfectoraux de 1972 et 1974 concernant les prélèvements d'eau ainsi que les rejets d'eau dans le Grand canal d'Alsace et des arrêtés ministériels relatifs aux rejets radioactifs ».

Le dossier a été mis à disposition du public conformément à l'article L 593-15 du code de l'environnement qui dispose :

*« Un projet de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire qui, sans constituer une modification notable de l'installation, est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement fait l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 122-1-1 ».*

Ainsi, une mise à disposition du public s'impose dès lors que la modification non notable est susceptible de provoquer un accroissement significatif des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement.

En l'espèce, la difficulté tient au fait que, en réalité, le public est dans l'impossibilité de prendre connaissance de manière satisfaisante du dossier accessible sur internet.

Le dossier comprend 1200 pages (partie 1) et encore 1000 pages (partie 2). Il n'est pas imprimable ni téléchargeable.

Le nombre de page du dossier (2200) rend une lecture « online » quasiment impossible.

C'est d'ailleurs l'avis de l'ANCCLI, dans un courrier du 5 décembre 2014 (pièce jointe n°1) :

*« Concernant par ailleurs les modalités de la consultation du public, définies par l'arrêté du 15 juillet 2013, elles semblent poser problème sur plusieurs points.*

*En effet, une mise à disposition de 21 jours est très insuffisante pour s'approprier un tel dossier, ce d'autant plus que le dossier consultable sur Internet n'est pas téléchargeable. La consultation prévue en mairie paraît pour la même raison peu*

*réaliste ».*

En vertu de l'article 14 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2013-DC-0352 du 18 juin 2013 relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L 593-15 du code de l'environnement (Homologuée par Arrêté du 15 juillet 2013) :

*« L'Autorité de sûreté nucléaire peut, par prescriptions prises en application de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007, fixer une durée de consultation supérieure à vingt et un jours et des modalités particulières de mise en oeuvre de la procédure de mise à disposition du public. »*

En application de ces dispositions, il serait opportun que l'ASN prolonge la durée de la mise à disposition du public et prévoit des modalités particulières pour l'accès au dossier (version téléchargeable...).

#### **OBSERVATION N°2 : SUR NATURE DU DOSSIER PRESENTE PAR EDF**

Le dossier déposé par EDF aurait dû être un dossier de modification notable déposé sur le fondement de l'article L 593-14 du code de l'environnement et répondant aux nouvelles exigences fixées par l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et notamment des dispositions relatives aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents dans l'eau (articles 4.1.1 à 4.1.14).

EDF devait déposer un dossier de modification notable concernant les rejets dans l'eau.

Force est en effet de constater que la centrale de Fessenheim fonctionne sans autorisation de rejets liquides régulière et actualisée.

La situation est la suivante :

- Les rejets dans l'eau sont régis par un arrêté préfectoral du 26 mai 1972 devenu obsolète, en particulier depuis la parution de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et notamment des dispositions relatives aux prélèvements d'eau et rejets d'effluents dans l'eau (articles 4.1.1 à 4.1.14). Ce texte a abrogé au 1<sup>er</sup> juillet 2013 l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation effectués par des INB.

- La mise en conformité avec l'arrêté du 7 février 2012 nécessite le dépôt d'un dossier de modification notable car ce texte impose de très nombreuses et nouvelles règles en matière de rejets dans l'eau qu'à ce jour l'INB ne respecte pas.

Exemple : le dossier mineur déposé en 2012 par EDF a fait l'objet de critiques importantes de la part de l'ANCCLI en octobre 2013, notamment ce qu'il n'aborde pas les mesures de surveillance de l'environnement... ce qui est pourtant prescrit par l'arrêté du 7 février 2012 (articles 4.2.1 et suivants).

- Ce dossier de modification notable aurait dû être constitué, sur le fondement de l'article L 593-14 du code de l'environnement qui précise que :

— *Une nouvelle autorisation est requise en cas de :*  
 (...) *3° Modification notable de l'installation* ».

L'article 31 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives précité précise que constitue une modification notable :

*«Une modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, qui figurent dans le décret d'autorisation en application de l'article 16. »*

Etant rappelé que les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006, aujourd'hui codifié à l'article L 593-1 du Code de l'environnement sont : **« la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement »**.

- EDF a déposé un dossier de modification mineure des conditions d'exploitation en septembre 2012 (dossier actuellement mis à disposition du public) mais aucun dossier de modification notable permettant de mettre la centrale en conformité.

Il est important de rappeler que le dossier mineur déposé par EDF a fait l'objet de critiques importantes de la part de l'ANCCLI en octobre 2013 (atteinte au milieu aquatique...). Le Comité d'Experts de l'ANCCLI est très critique et relève plusieurs problèmes dans la demande d'EDF (voir « Relevé de conclusions » p. 61-74).

Dans ces conditions, EDF fonctionne sans le titre requis, à savoir une nouvelle autorisation pour modification notable résultant de la mise aux normes imposée par l'arrêté du 7 février 2012 notamment. Cette situation est constitutive d'une infraction pénale au sens de l'article L 596-27 du Code de l'environnement.

- Cette argumentation est confirmée par le rapport de l'ANCCLI d'octobre 2013 qui s'étonne également de l'absence de modification notable. L'ANCCLI s'est ainsi prononcée :

*« Il est indiqué en introduction du résumé non technique de l'étude d'impact :*

*« Les modifications objet du dossier ne sont pas considérées comme notables au sens du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Ces modifications sont donc couvertes par l'article 26 de ce décret, et l'obtention des autorisations de modification passe par une procédure d'instruction du dossier par les services de l'Etat sous l'autorité de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ».*

*Le comité scientifique rappelle qu'il a à plusieurs reprises interrogé l'Autorité de sûreté nucléaire sur les termes de cet arrêté, et notamment sur la définition de la notion de « modification notable », qui est ainsi formulé (article 31) :*

*Trois critères définissent une modification notable d'une installation nucléaire de base : (a) Un changement de sa nature ou un accroissement de sa capacité maximale (b) Une **modification des éléments essentiels pour la protection des intérêts** mentionnés au I de l'article 28-1 de la loi du 13 juin 2006, qui figurent dans l'autorisation de création de l'installation [c'est-à-dire pour **la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement**] (c) Un ajout, dans le périmètre de l'installation, d'une nouvelle installation nucléaire de base.*

*Il aurait été indispensable que le pétitionnaire apporte la démonstration que les modifications demandées ne concernent pas des « éléments importants pour la protection contre les risques ou les inconvénients possibles pour la sécurité, la santé ou la salubrité publique ou la protection de la nature et de l'environnement » du site de Fessenheim, compte tenu que cette notion n'est pas définie réglementairement. »*

En cas de modification notable, une nouvelle autorisation est requise, après enquête publique.

### OBSERVATION N°3 : LACUNES DU DOSSIER CONCERNANT LES REJETS CHIMIQUES

Le dossier est incomplet dès lors que plusieurs substances ne font pas l'objet d'une surveillance

Concernant le dossier de modification présenté par EDF, dans son rapport, l'ANCCLI relève que plusieurs substances ne font pas l'objet d'une surveillance et note en particulier, en pages 27 et 28, que les valeurs concernant les émetteurs bêta sont à limiter au regard des doses reçues par la consommation d'eau :

« 2.4.3.2- Les effluents font l'objet d'une mesure bêta globale avant rejet et l'activité volumique bêta globale (hors potassium 40 et tritium) dans le milieu récepteur est, pendant les rejets, au maximum de 2 Bq/L en valeur horaire à mi-rejet (supra 2.3.1.3).

- Hormis le tritium, le carbone 14 et le nickel 63, les radionucléides émetteurs bêta pur ne font pas l'objet d'une surveillance, encore moins d'une limitation spécifique. Or certains d'entre eux sont préoccupants en termes de santé publique et devraient être intégrés au spectre de référence. Exemples:

\* le strontium 90 : produit de fission de période 28,5 ans, analogue chimique du calcium, il s'accumule dans l'organisme.

\* l'iode 129, produit de fission de très longue période ( $1,5 \times 10^7$  ans), il ne connaît pas, contrairement aux autres isotopes de l'iode, de décroissance naturelle, que ce soit au sein du combustible ou dans les réservoirs de stockage des effluents avant rejet. Il s'accumule donc dans l'environnement;

\* le chlore 36, de période  $3,0 \times 10^5$  ans, est produit par l'activation du chlore.

- S'il est indiqué (chap. 8, p.17) que les mesures d'activité bêta totale réalisées dans les réservoirs de stockage avant rejet sont exprimées en équivalent strontium 90+yttrium 90, **il conviendrait de le faire apparaître dans la demande.**

- En tout état de cause, **le seuil de décision de 2 Bq/L (limite de détection de 4 Bq/L) est donc à cet égard particulièrement élevé, sachant que selon les coefficients de dose efficaces en vigueur, une eau contaminée par du strontium 90 à raison de 6 Bq/L et régulièrement consommée par un enfant de 1 an correspond à la limite annuelle d'exposition maximale admissible ».**

Le dossier est également irrégulier s'agissant des valeurs de rejet sollicitées dans le dossier de modification concernant l'acide borique, l'hydrazine, la morpholine, l'ammonium, l'azote et les détergents.

L'ANCCLI critique, en pages 39 et 41, les valeurs de rejet sollicitées dans le dossier de modification concernant l'acide borique, l'hydrazine, la morpholine, l'ammonium, l'azote et les détergents :

« **3.3- Commentaires du Comité Scientifique**

*Le présent dossier propose un abaissement des limites pour toutes les substances rejetées et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté du 26 novembre 1999.*

*Il convient en effet de limiter le plus possible les rejets chimiques dans le milieu aquatique.*

**3.3.1- Quel est le tonnage d'acide borique qui est recyclé ?**

**3.3.2- Sur l'hydrazine**

*La quantité d'hydrazine rejetée a connu des fluctuations très importantes entre 1995 et 2010, que l'exploitant attribue en partie à un problème de conservation des échantillons. Des valeurs relativement constantes de l'ordre de 0,8 à 2,6 kg/an (un pic à 11,1 kg/an encore en 2005) sont mesurées depuis 2004, date de la mise en œuvre de nouvelles dispositions.*

*Les flux annuels demandés sont de 21 kg/an, soit 10 fois plus élevé que les valeurs mesurées depuis 2004 (sauf 2005).*

*Une baisse des rejets en hydrazine, imputable à la mise en œuvre de diverses dispositions a été observée sur certains sites du Parc EDF. Ainsi à Golfech (2 réacteurs de 1300 MWe, 4 boucles) ces rejets ont baissé d'un facteur 100 à 1000 depuis le début des années 2000, et sont actuellement inférieurs d'un facteur 200 à la limite valable pour ce site. Ils sont aujourd'hui inférieurs aux rejets effectués en 2004-2010 par le site de Fessenheim (2 réacteurs de 900 MWe, 3 boucles).*

*Même si on considère que ce produit est rapidement éliminé dans l'eau par oxygénation, il convient d'abaisser de manière significative les rejets du site et la limite demandée pour les rejets d'hydrazine.*

**3.3.3- Sur la morpholine et l'ammonium (produit de décomposition de l'hydrazine)**

*- Ces rejets connaissent depuis 2004 une augmentation (d'un facteur d'environ 2 pour les*

premiers et 20 à 40 pour les seconds), qu'il est particulièrement difficile d'expliquer (chap.1.2.3, p.21, 26). Sont invoquées la conservation des aliquotes et les méthodes de mesure (interférence avec l'hydrazine).

Il conviendrait de **prendre les dispositions nécessaires pour que ces rejets (ou leur mesure) redescendent à leur niveau antérieur.**

- La limite annuelle demandée en morpholine est supérieure au REX 1995-2010 d'un facteur 10 à 20 environ selon les années. A puissance égale, elle est supérieure à la limite autorisée pour le site de Golfech.

**Quelle est la justification de cette demande ?**

### **3.3.4- Sur l'azote (hors hydrazine, morpholine et éthanolamine)**

A puissance égale, la limite annuelle demandée est supérieures de 50% à la limite autorisée pour le site de Golfech.

**Quelle est la justification de cette demande ?**

### **3.3.5- Sur les détergents**

- Quels sont les **types de détergents utilisés ?**

- A puissance égale, la valeur annuelle demandée est deux fois plus élevées que la limite autorisée pour le site de Golfech. **Quelle est la justification de cette demande? »**

**Le dossier est enfin irrégulier s'agissant des valeurs limites demandées par EDF.**

L'ANCCLI relève également que les valeurs limites demandées par EDF sont bien plus élevées que les valeurs de rejets mesurées en temps normal. L'ANCCLI critique cette situation dans les termes suivants (p. 27 et 28) :

« 2.4.2.1- Les activités rejetées par Fessenheim en 2010 mais aussi les années précédentes sont très inférieures aux limites demandées pour

Catégories	Rejets gazeux (en GBq)			Rejets liquides (en GBq)	
	Gaz rares	Iodes	Autres PF/PA	Iodes	Autres PF /PA
Activités rejetées (2010)	157	0,0067	0,0017	0,005	0,628
Limites demandées	36 000	0,8	0,8	0,3	18

L'écart (d'un facteur 40 à 35 000) concerne l'ensemble des radionucléides des spectres de



référence (les valeurs d'activité par radionucléide aux limites demandées indiquées pour chacun des éléments du spectre n'ayant d'ailleurs aucune valeur réglementaire).

On rencontre ce phénomène sur d'autres CNPE.

L'argument avancé par le pétitionnaire est qu'il est nécessaire de demander des limites «réalistes et suffisamment enveloppes» (annexe 3.1.5 pp. 12, 21, 25, 32, 41), qui tiennent compte des conséquences d'éventuels problèmes d'inétanchéité du combustible (éventuellement associés à des erreurs de fonctionnement l'augmentation des produits de fission dans le circuit primaire et donc dans les bâches de stockage et dans les rejets). Il est fait référence à des événements de ce type qui se sont produits sur plusieurs sites et qui ont donné lieu à des rejets importants justifiant les limites demandées.

#### Commentaires du Comité scientifique

- Les limites concernées par la présente demande concernent le **fonctionnement normal** de l'installation. On peut se demander dans quelle mesure il appartient aux limites de rejets en fonctionnement normal de couvrir les (rares) aléas de fonctionnement. Quelle est d'ailleurs la **définition** du fonctionnement normal?

- On note d'ailleurs qu'à puissance égale, la limite demandée pour les iodes gazeux est **supérieure** de 40% à celle qui est en vigueur sur le site de Golfech, et 5 fois plus élevée pour les iodes liquides.

- Cet argument ne vaut que pour les rejets en iodes et en gaz rares. Il **ne vaut pas pour les PF/PA liquides et gazeux**, qui ne sont pas produits dans le combustible.

- Des limites à ce point « enveloppes » ne sont **pas de nature à valoriser et à encourager les bonnes pratiques de la part de l'exploitant**, ce qui est regrettable dans une perspective de responsabilisation.

Ainsi à Fessenheim, « de 1995 à 2001, l'activité des gaz rejetée (gaz rares + tritium) dans les effluents gazeux est relativement stable et est en moyenne inférieure à la moyenne des tranches 900 MWe (3,6 TBq versus 5,3 TBq par tranche et par an). Ceci reflète la bonne maîtrise des opérations de lignage de circuits et de prélèvements de gaz par l'exploitant (...).

Durant cette même période, l'activité des aérosols et halogènes rejetée dans les effluents gazeux est très faible et est en moyenne inférieure à la moyenne des tranches 900 MWe (0,02 GBq versus 0,08 GBq par tranche et par an) » (annexe 3.1.1, pp. 13,14).

- On peut s'interroger sur des aspects de **l'exploitation** qui conduisent à des rejets liquides en iodes et en PF/PA plus importants dans les 900 MWe que dans les 1300 MWe et les 1450 MWe, comme la durée de décroissance dans les bâches TEU et KER (annexe 3.1.5 pp. 45, 51, 53), et sur le faible effet palier également observé pour les rejets de gaz rares

(p.21). *Les limites demandées devraient donc être réduites dans des proportions importantes ».*

#### **OBSERVATION N°4 : LACUNES DU DOSSIER CONCERNANT LA TEMPERATURE**

**Le dossier est irrégulier s'agissant de la température : les limitations demandées par EDF sont supérieures aux normes applicables.**

Il convient également de relever aussi que la température autorisée est supérieure pour Fessenheim par rapport aux autres centrales, de même que l'échauffement.

A cet égard, les conclusions de l'ANCCLI sont très claires : les limitations demandées par EDF sont supérieures aux normes applicables.

L'ANCCLI s'est ainsi prononcée (p. 19 et 20) :

#### **« 1.4.4.2.3- La réglementation**

*Il est indiqué (chap.3.4, p.15) que la réglementation européenne actuellement en vigueur pour les eaux cyprinicoles impose « un échauffement limité à 3°C et une température après mélange limitée à 28°C qui peut être dépassée 2% du temps ».*

#### **Commentaires du Comité scientifique**

- Une limite d'échauffement de 4°C est demandée en cas de débit du GCA < 300 m<sup>3</sup>/s, et une température aval de 29°C en conditions climatiques exceptionnelles. Ces limites, qui sont supérieures aux limites figurant dans la directive européenne, ne sont assorties dans la demande d'aucune limitation de durée.
- la réglementation relative aux autres espèces n'est pas mentionnée.
- Pourtant, l'arrêté du 2 février 1998 (article 31) auquel fait référence l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, fixe les limites applicables à l'échauffement et à la température aval pour différentes espèces de poissons et différents usages de l'eau, et ce sans limitation de durée:

	<i>Echauffement</i>	<i>Température aval</i>
<i>Eaux salmonicoles</i>	1,5°C	21,5°C
<i>Eaux cyprinicoles</i>	3°C	28°C
<i>Eaux conchylicoles</i>	2°C	/

Eaux destinées à la production / d'eau alimentaire		25°C
---	--	------

**Les limites demandées sont donc supérieures aux limites fixées par les réglementations européenne et française pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles, ainsi que pour les eaux destinées à la production d'eau potable.**

#### **1.4.4.3- En conclusion**

*Les limites de température aval demandées (28° C en situation normale et 29° C en situation climatique exceptionnelle) peuvent s'avérer élevées pour la faune aquatique. De plus, la mesure des températures semble avoir été réalisée en surface et non sur les différents horizons de la colonne d'eau, ce qui ne permet pas d'apprécier leur impact sur la faune benthique. En outre, ce sont des valeurs journalières moyennes qui ne tiennent pas compte d'éventuelles variations brutales de la température. Enfin, même si l'échauffement s'estompe au profit de l'échauffement naturel, l'étude par simulation réalisée sur 1979-2007 établit que pour un fonctionnement du CNPE à pleine puissance, il varie entre 0,6°C et 3,1 °C à l'aval du site (considéré comme la zone de bon mélange) et entre 0,4°C et 1,6°C à 180 km du site (Iffezheim).*

**Pour établir des limites de température, il est indispensable de disposer (a) de mesures réalisées sur les différents horizons de la colonne d'eau (b) de limites de température instantées (c) d'études relatives à la sensibilité des différentes espèces piscicoles à la température du milieu et à ses variations - en tout état de cause de respecter les réglementations française et européenne.**

**Par ailleurs et notamment du fait que le mélange de la veine de rejet dans certaines conditions de fonctionnement n'est pas effectif à l'aval immédiat du rejet (11 km dans les conditions de la campagne d'enregistrement par points fixes de 2010-2011), il est souhaitable de limiter la température de l'effluent au rejet, aussi bien en situation normale qu'en situation exceptionnelle.**

**Il convient enfin, dans une perspective de santé publique, de retenir qu'une élévation de la température favorise la bioaccumulation des métaux et des radionucléides rejetés dans les organismes aquatiques ».**

**OBSERVATION N°5 : INCERTITUDES QUANT A LA PRISE EN COMPTE DES COMMENTAIRES DE L'ANCCLI**

**Il n'est pas permis de savoir si les conclusions de l'ANCCLI ont été suivies par EDF.**

Comme indiqué plus haut, le dossier réalisé par EDF a fait l'objet de critiques importantes de la part de l'ANCCLI en octobre 2013.

Or, il n'est pas permis de savoir, eu égard aux modalités de la mise à disposition du public, si les conclusions de l'ANCCLI ont été suivies par EDF.

Il est d'ailleurs édifiant de relever que l'ANCCLI elle-même ne sait pas quelle suite a été réservée à son avis !

Dans un courrier du 5 décembre 2014 (pièce jointe n°1) l'ANCCLI indique en effet :

***« Concernant tout d'abord la prise en compte par l'exploitant des recommandations du Comité scientifique de l'ANCCLI, je suis dans l'incapacité de vous répondre ».***

■ ■ ■

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ces observations présentées pour l'ATPN.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Corinne LEPAGE

Gwendoline PAUL



*P.J : Courrier de l'ANCCLI du 5 décembre 2014 et courrier de l'ATPN*

Comité scientifique

Monsieur,

Je vous remercie pour votre courrier et pour la confiance dont il témoigne à l'égard du Comité scientifique de l'ANCCLI.

J'ai appris de manière fortuite voilà quelques jours la tenue de cette consultation. Selon le texte auquel elle s'adosse<sup>1</sup> et la lecture que nous en faisons, une telle consultation est prévue lorsque le projet est susceptible de provoquer un accroissement significatif des prélèvements d'eau ou des rejets dans l'environnement. Pour la demande émanant du CNPE de Fessenheim, cela est manifestement le cas pour les rejets des sédiments issus du dragage du canal d'amenée ainsi que du curage des rus d'eau et des cavités « JPD » qui, aux dires de l'exploitant, seraient actuellement stockés sur le site. En ce qui concerne précisément votre question, elle comporte plusieurs aspects.

Concernant tout d'abord la prise en compte par l'exploitant des recommandations du Comité scientifique de l'ANCCLI, je suis dans l'incapacité de vous répondre.

Il faut savoir que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est actuellement dans la phase d'instruction du dossier de l'exploitant. Durant cette phase d'instruction, l'ASN peut être amenée à échanger avec l'exploitant et avec les services de l'Etat (au sens large), et *a priori* à demander à l'exploitant de compléter ou de modifier sur certains points son dossier. Cette instruction sera à l'origine de l'élaboration de projets de prescriptions relatifs, d'une part aux modalités de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement, à la surveillance des rejets et de l'environnement ainsi qu'à l'information du public, d'autre part aux limites de rejets dans l'environnement. Ces projets de prescriptions devraient à leur tour être soumis notamment à la CLIS selon les modalités définies dans le décret sus cité, article 18. L'ASN a indiqué à diverses reprises qu'elle prendrait en compte les recommandations du Comité scientifique pour l'élaboration de ses projets de prescriptions. J'ajouterai que l'exploitant s'était engagé – certes oralement – à tenir compte de ces mêmes recommandations.

---

<sup>1</sup> Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, article 26-II.

Etant donné que le dossier sur lequel nous avons travaillé en 2013 avait été obligamment communiqué à la CLIS par l'exploitant très en amont de son instruction, seule celle-ci me paraît habilitée à interroger l'exploitant sur la question que posez.

Concernant par ailleurs les modalités de la consultation du public, définies par l'arrêté du 15 juillet 2013<sup>2</sup>, elles semblent poser problème sur plusieurs points.

En effet, une mise à disposition de 21 jours est très insuffisante pour s'approprier un tel dossier, ce d'autant plus que le dossier consultable sur Internet n'est pas téléchargeable. La consultation prévue en mairie<sup>3</sup> paraît pour la même raison peu réaliste.

Je ne peux que vous suggérer de voir si l'article 14 de l'arrêté sus cité serait de nature à permettre de solliciter un allongement du délai de consultation – ce qui bien entendu ne règle pas la question de la disponibilité du dossier.

Le Comité scientifique de l'ANCCLI s'est pour sa part déjà exprimé sur ce point, à l'occasion de la consultation qui avait été ouverte au public par l'ASN sur précisément ce projet d'arrêté<sup>4</sup>.

Concernant votre question proprement dite, je vous suggère donc de vous tourner vers la CLIS de Fessenheim.

Restant à votre disposition pour d'éventuelles précisions, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.



La Présidente,  
Suzanne GAZAL

---

<sup>2</sup> Arrêté du 15 juillet 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0352 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juin 2013 relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L.593-15 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Mairie des communes où est implantée l'installation nucléaire concernée, ou des chefs-lieux du ou des cantons dont une partie du territoire est distante de moins de 5 km du périmètre de l'installation (§article 4).

<sup>4</sup> ANCCLI/Comité scientifique. Observations relatives au Projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire relative à la mise à disposition du public des dossiers de projets de modifications prévue à l'article L.593-15 du code de l'environnement . 13 avril 2013 (en ligne sur le site de l'ANCCLI).



**TRAS** Trinationaler Atomschutzverband  
**ATPN** Association Trinationale  
de Protection Nucléaire

Geschäftsstelle  
Murbacherstrasse 34, CH-4056 Basel  
Telefon 0041 (0)61 322 06 24, Fax 0041 (0)61 322 06 29  
info@atomschutzverband.ch, www.atomschutzverband.ch

Postkonto Schweiz PC 60-120755-7  
Compte postal France 03890213036  
Deutschland Sparkasse Markgräflerland Postfach 1264  
D-Müllheim, Konto 108016601 Bankleitzahl 68351865

ANCCLI  
Comité Scientifique  
Mme Suzanne GAZAL  
Rue de l'école maternelle 183  
59385 Dunkerque  
France

Basel, le 4 décembre 2014

**Dossier de déclaration de modification relatif aux prélèvements d'eau et aux rejets dans l'environnement du CNPE de FESSENHEIM. Avis du Comité Scientifique de l'ANCCLI du 30 octobre 2013**

Madame la Présidente,

Pour notre association, la centrale de Fessenheim représente de par sa conception et son implantation dans la zone sismique du fossé Rhénan un risque majeur qu'il faut éliminer ou à tout le moins réduire. Nos différentes actions juridiques n'ont pas conduit à la fermeture de Fessenheim, mais ont probablement contribué à faire pression sur l'exploitant pour optimiser la sûreté de la centrale.

Vous aviez présenté en séance de CLIS de Fessenheim du 2 décembre 2013 le rapport de la Commission Scientifique qui relève plusieurs aspects critiques du dossier de rejets déposé par EDF. La demande définitive vient d'être achevée par EDF et le dossier est mis à disposition du public pour observations éventuelles. Ce dossier, très volumineux, ne peut être déchargé d'internet et doit être consulté en ligne, ce qui n'est guère aisé.

Notre association prépare une prise de position et souhaite reprendre entre-autres les recommandations pertinentes stipulées dans le rapport de l'ANCCLI. Ayant des difficultés à l'utilisation du dossier sur internet, nous nous adressons à vous pour savoir si vos recommandations ont bien été prises en compte dans la version finale du dossier d'EDF et si vous en êtes satisfaite. Le délai de prise de position est très court, c'est pourquoi nous vous remercions d'avance pour une réponse avant le 12 décembre 2014.

Nous vous en remercions d'avance et vous présentons, Madame la Présidente, nos salutations respectueuses.

Prof. Dr. Jürg Stöcklin  
ATPN  
Président